



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-396 publié le 28 novembre 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28 novembre 2024

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

en version papier
 au service assistance de direction du SDIS
 rue des Grandes Varennes - CS 90109
 71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage le 28 novembre 2024

Pour le président et par délégation, la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 14 novembre 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-62	Travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette – Avenants n° 1 aux marchés n° 2024008 (menuiseries intérieures) et n° 2024013 (électricité).
BU2024-63	Marché d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - Avenant n°1 au marché n° 2022030 – lot n° 5 - protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.
BU2024-64	Convention de mise à disposition de locaux du SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'UDSP 71.
BU2024-65	Convention de partenariat avec GRDF dans le cadre de formations communes.
BU2024-66	Convention de mise à disposition de données par le centre national de la propriété foncière de Bourgogne Franche Comté.
BU2024-67	Convention de tournage avec la société de production « 17 juin media ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-62

Travaux de construction du nouveau cis de La Clayette – avenants n° 1 aux marchés n° 2024008 (menuiseries intérieures) et n° 2024013 (électricité)

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 14 novembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que, pour le marché n° 2024008 « lot n° 8 – menuiseries intérieures), l'aménagement prévu initialement au marché ne permet pas un agencement optimum et qu'il est privilégié de faire réaliser un aménagement sur mesure de cet espace, que cette modification représente une plus-value de 1 780,00 € HT soit 2 136 € TTC (6,78 % d'augmentation),

Considérant que, pour le marché n° 2024013 « lot n° 13 – électricité), la mise au point de l'implantation des équipements en phase exécution a mis en évidence la nécessité de compléter l'installation électrique afin d'éviter les compléments et/ou modifications ultérieures, que l'ensemble de ces compléments représente une plus-value de 4 751,02 € HT soit 5 701,22 € TTC (7,14 % d'augmentation),

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes des avenants n° 1 aux marchés n° 2024008 (menuiseries intérieures) et n° 2024013 (électricité) travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette, joints en annexes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les avenants n° 1 aux marchés n° 2024008 (menuiseries intérieures) et n° 2024013 (électricité) travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 NOV. 2024

- publié le 2 8 NOV. 2024

Le Président

Pour le prénident et par délégation la sous-directric des jonctions tradiversales

Molanie GACHÉ

SYNTHÈSE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE

Lot	Désignation du lot	Montant initial € HT	Avenant	Montant avenant € HT	Pourcentage d'évolution	Total € HT hors révisions
1	Fondations spéciales	53 700,00	AV 1	0,00	0,00%	53 700,00
2	Terrassements – VRD	193 050,81	AV 1	7 964,00	4,13%	201 014,81
3	Gros œuvre	191 443,08		-	-	191 443,08
4	Façades	55 564,57	AV 1	6 954,38	12,52%	62 518,95
5	Charpente – Couverture – Zinguerie – Étanchéité	118 908,31		-	-	118 908,31
6	Menuiseries extérieures PVC	22 193,60		-	-	22 193,60
7	Serrurerie – Portes sectionnelles	79 187,16		-	-	79 187,16
8	Menuiseries intérieures	26 239,00	AV 1	1 780,00	6,78%	28 019,00
9	Plâtrerie – Peintures – Sols souples	63 660,48		-	-	63 660,48
10	Faux plafonds	9 567,83		-	-	9 567,83
11	Carrelage – Faïences	48 588,39		-	-	48 588,39
12	Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation	152 682,59			-	152 682,59
13	Électricité	66 500,00	AV 1	4 751,02	7,14%	71 251,02
	Total € HT	1 081 285,82		21 449,40	1,98%	1 102 735,22
Total € TTC		1 297 542,98		25 739,28	1,98%	1 323 282,26



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024008 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE – LOT N°8 (MENUISERIES INTÉRIEURES) AVENANT N° 1

EXE₁₀

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024- XX du 14 novembre 2024.

B - Identification du titulaire du marché public

SARL MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS 21 chemin du bois mouchoir – « La Grande Verchère » - 71520 SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE contact@menuiserie-laffay.com SIRET: 401 718 556 00012

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette Lot n° 8 : Menuiseries intérieures

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 26 239,00 €Montant TTC: 31 486,80 €

D - Objet de l'avenant

o Modifications introduites par le présent avenant :

Le projet initial prévoyait un espace copieur aménagé avec du mobilier standard. Cet ameublement ne permettra finalement pas un agencement optimum. Il est donc privilégié de faire réaliser un aménagement sur mesure de cet espace de 1.44m² avec la fabrication et la pose d'un meuble bas et la fourniture d'un meuble haut.

Cette modification représente une plus-value de 1 780,00 € HT soit 2 136 € TTC (6,78 % d'augmentation).

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché : *(Cocher la case correspondante.)*

☐ Non ☐ Oui

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 1 780,00 €
 Montant TTC: 2 136,00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 6,78 %

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 28 019,00 €

Montant TTC: 33 622,80 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024013 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE – LOT N°13 (ÉLECTRICITÉ)

EXE₁₀

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024- XX du 14 novembre 2024.

B - Identification du titulaire du marché public

DUCLUT ET FILS SAS 45 rue des palisses - 01570 FEILLENS sas.duclut@duclutelectricite.fr SIRET: 438 844 383 00028

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette Lot n° 13 : Électricité

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 66 500,00 €Montant TTC: 79 800,00 €

D - Objet de l'avenant

o Modifications introduites par le présent avenant :

La mise au point de l'implantation des équipements en phase exécution a mis en évidence la nécessité de compléter l'installation électrique afin d'éviter les compléments et/ou modifications ultérieures.

Il s'agit principalement :

- d'éclairages sur détection ;
- de prises complémentaires pour permettre la modularité des pièces ;
- de protection de la batterie antigel de la centrale de traitement d'air ;
- de la prévision de l'installation de la gestion technique centralisée de la chaufferie.

L'ensemble de ces compléments représente une plus-value de 4 751,02 € HT soit 5 701,22 € TTC (7,14 % d'augmentation).

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché : (Cocher la case correspondante.)

Non

⊠ Oui

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 4 751,02 €
 Montant TTC: 5 701,22 €

% d'écart introduit par l'avenant : 7,14 %

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 71 251,02 €

Montant TTC: 85 501,22 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-63

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire Avenant n° 1 au marché n° 2022030 - Lot n° 5 : « protection sociale des SPV »

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que le groupement titulaire du marché n° 2022030, MONCEAU GNENERALE ASSURANCES et CABINET FRAND & ASSOCIÉS, a informé le SDIS d'une majoration du coût/SPV, avec application au 1^{er} janvier 2025 au regard de la sinistralité de l'établissement,

Considérant que la majoration ne s'applique que sur les 3 dernières années, soit une augmentation du marché de 6 %,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022030 «protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)», joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022030 «protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)» et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 NOV. 2024

- publié le 7 8 NOV. 2024

Le Président

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022030 - PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DU SDIS 71 LOT N°5 : PROTECTION SOCIALE DES SPV AVENANT N° 1

EXE₁₀

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 14 novembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement composé de :

CABINET FRAND & ASSOCIÉS (intermédiaire mandaté – courtier mandaté gestionnaire) 23, avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG isabelle.schelcher@groupefea.fr SIRET: 444 391 593 00019

Représenté par Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le titulaire)

MONCEAU GENERALE ASSURANCES (organisme porteur du risque) 1 avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 41103 VENDOME CEDEX

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Marché n° 2022030 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71

Lot n°5: protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

- o Date de notification: 08/12/2022
- o Durée d'exécution du marché public : du 1er janvier 2023 à zéro heure au 31 décembre 2027 à minuit, soit 5 ans.
- o Montant initial du marché public :

Cotisation unitaire annuelle base 2023: 11,35 / SPV

 $Cotisation\ provisionnelle\ base\ 2023:27\ 611,94\ euros\ pour\ un\ effectif\ initial\ de\ 2\ 432\ SPV$

Les cotisations sont exonérées de taxes

D - Objet de l'avenant

o Modifications introduites par le présent avenant :

Après étude de la sinistralité de la collectivité souscriptrice et afin de maintenir un équilibre dans la durée des résultats du marché, une majoration de 10 % est appliquée à compter du 01/01/2025 sur les taux de cotisation suivants :

Garanties	Cotisation unitaire 2024	Cotisation unitaire majorée 2024
Cotisation / Sapeur-Pompier Volontaire	11,69 €	12,86 €

0	Incidence	financière	de l'avenant	:
O	II ICIUEI ICE	III Iai iciei e	ue i avelialit	

L'avenant a une incidence (Cocher la case correspond	financière sur le montant du lante.)	marché :	
	Non	\boxtimes	Oui

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : Sans objet
- Nouvelle prime annuelle par SPV : 12,86 € net

Le marché ayant pris effet le 01/01/2023, la majoration ne s'applique que sur les 3 dernières années, soit une augmentation du marché de : 10 % / 5 X 3 = 6 %.

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-64

Convention de mise à disposition de locaux du SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'UDSP 71

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les statuts de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) l'amènent à réaliser, chaque année, un certain nombre d'actions en faveur de la promotion de la sécurité civile et de l'image des sapeurs-pompiers, notamment en promouvant les activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, mais également en favorisant le développement du volontariat et en intervenant en matière d'action sociale.

C'est pourquoi le SDIS, depuis plusieurs années, apporte un soutien particulier à cette association par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle et la mise à disposition gratuite de locaux.

Ainsi, depuis 2018, le conseil d'administration du SDIS a accepté la mise à disposition de locaux au profit de l'UDSP 71 au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône. Le 10 juin 2021, le bureau du conseil d'administration du SDIS a également approuvé le renouvellement de cette mise à disposition du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2024. Le 19 juin 2023, un avenant a été conclu aux fins de modifier la désignation des locaux mis à disposition de l'UDSP 71. En effet, à compter du 5 avril 2023, le siège de l'UDSP 71 a été transféré du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône à l'état-major du SDIS à Sancé.

2- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition des locaux au profit de l'UDSP 71 se terminant le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, cette participation pourrait se poursuivre dans les mêmes conditions, à savoir une mise à disposition de locaux pour une durée de 3 ans à titre gratuit. Celle-ci porterait sur un bureau situé au rez-de-chaussée de l'état-major du SDIS, ainsi qu'un local archives d'environ 7 m² et un espace de stockage sécurité d'une surface d'environ 20 m² situés au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône.

Les modalités de mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de mise à disposition de locaux du SDIS au profit de l'UDSP 71 jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Certifié exéculoire pour avoir été

- recu en Préfecture le 28 MAY 707

- publié le 7 8 NAV. 2024

Pour le président et par de gation la sous-directrice des fonctions transversales

André ACCARY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de locaux du service départemental d'incendie et de secours au profit de l'union départementale des sapeurs-pompiers

ENTRE:

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par son président en exercice, monsieur Thierry VUILLEMIN, dûment habilité par les statuts.

Ci-après dénommé, « l'UDSP 71 ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-64 du bureau du conseil d'administration en date du 14 novembre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention vise la mise à disposition de locaux par le SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'UDSP 71. Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés à l'usage de l'UDSP 71 pour la réalisation de son objet social. Toute modification de ce dernier devra être portée à la connaissance du SDIS.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2: DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, à titre gracieux, des locaux situés 4 rue des Grandes Varennes – 71000 Sancé, afin qu'elle installe son siège et des locaux de stockage et archivage au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône.

Il s'agit plus particulièrement :

- d'un bureau situé au rez-de-chaussée de l'état-major du SDIS ;
- d'un local archives d'environ 7 m² situé au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône ;
- d'un espace de stockage sécurité d'une surface d'environ 20 m² situé au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 3: ÉTAT DES LIEUX

L'UDSP 71 prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Elle déclare bien les connaitre pour les avoir occupés depuis le 1^{er} novembre 2018 (pour les locaux situés au CIS de Chalon-sur-Saône) et depuis le 5 avril 2023 (pour ce qui concerne le bureau situé à l'état-major).

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4: CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le SDIS permet à l'UDSP 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention ne constitue pas un bail.

L'UDSP 71 jouira des lieux en bon père de famille et veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats.

La présente convention est conclue intuitu personae, l'UDSP 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

L'UDSP 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP 71.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est conclue et consentie à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6: CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉ

L'UDSP 71 assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition. Elle répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou toute personne intervenue pour son compte.

Elle ne pourra, en aucun cas, tenir le SDIS pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. L'UDSP 71 renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre le SDIS.

ARTICLE 9: ASSURANCE

L'UDSP 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle pourra en justifier sur demande auprès du SDIS en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 10: RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord dans les cas suivants :

- l'UDSP 71 n'assurerait plus ses activités dans les lieux, objets de la convention ;
- l'UDSP 71 changerait d'affectation ou utiliserait différemment les locaux, même provisoirement. Si tel était le cas, l'UDSP 71 procéderait à la remise en état des lieux à ses frais ;
- le non-respect par l'UDSP 71 des clauses établies dans la présente convention ;
- la dissolution de l'association ou la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure ;
- un motif d'intérêt général.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

La convention peut également être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'UDSP 71 ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11: LITIGE

Les parties	s'efforceront	de résoudre	à l'amiable	les conte	estations qu	ui pourraier	nt surgir	de l'inter	prétation	ou à
l'exécution	de la présente	convention.	En l'absence	d'accord,	le litige de	vra être por	té devan	t le tribun	al adminis	stratif
de DIJON.										

Fait à, le	
En deux exemplaires originaux,	
Pour L'UDSP 71 Le président	Pour le SDIS de Saône-et-Loire Le Président du conseil d'Administration,
THIERRY VUILLEMIN	André ACCARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-65

Convention de partenariat avec GRDF dans le cadre de formations communes

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé: Monsieur André ACCARY.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Afin de compléter le cycle de formation des agents du SDIS et de multiplier les mises en situations réelles, le SDIS sollicite d'autres partenaires afin d'organiser des échanges de pratiques opérationnelles et des mises en situations professionnelles entre les personnels des deux entités.

S'agissant de la formation chef d'agrès tout engin, le SDIS s'est rapproché de GRDF.

Le SDIS et GRDF entendent établir un partenariat organisé autour de l'échange de techniques professionnelles et la mise en situations professionnelles dans le cadre de l'organisation de la formation chef d'agrès tout engin.

Au titre de ce partenariat, il est prévu la réalisation de mises en situations opérationnelles lors des sessions de formations chef d'agrès tout engin (thématique fuite de gaz) – soit environ une dizaine de formations par an – avec une collaboration stagiaire chef d'agrès et agent GRDF, reproduisant ainsi, au plus près, les conditions réelles d'une intervention.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Cette convention de partenariat établie à titre gracieux pour une durée de trois ans prévoit que le SDIS et GRDF arrêtent ensemble les sites de formation, ainsi que le type de manœuvre effectué.

Chaque partenaire est responsable de son personnel en formation, mais aussi des équipements individuels à lui fournir. Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par chacun des partenaires pour ses personnels. Quant aux frais de restauration du midi, ils incombent à la partie organisatrice.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat entre le SDIS et GRDF jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCAR

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 NOV. 2024
- publié le 7 8 NOV. 2024

Le Président

Pour le président et par délégation la sous-directive des forcliens transversales

Mélanie GACHÉ





CONVENTION DE PARTENARIAT avec les services de GRDF dans le cadre de formations

ENTRE:

Gaz réseau distribution France (GRDF),

Situé 10 Viaduc Kennedy 54 007 NANCY,

Représentée par la Directrice Réseaux de la Région Est, Madame Frédérique LUCIANI

Ci-après dénommé, « GRDF ».

<u>ET</u>

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-65 du bureau du conseil d'administration en date du 14 novembre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Afin de compléter le cycle de formation des agents du SDIS, et de multiplier les mises en situations réelles, le SDIS sollicite d'autres partenaires afin d'organiser des échanges de pratiques opérationnelles et des mises en situations professionnelles entre les personnels des deux entités. Les modalités de ces partenariats sont définies dans des conventions.

S'agissant de la formation chef d'agrès tout engin, le SDIS s'est rapproché de GRDF.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS et GRDF entendent établir un partenariat organisé autour de l'échange de techniques professionnelles et la mise en situations professionnelles dans le cadre de l'organisation de la formation chef d'agrès tout engin.

Au titre de ce partenariat, il est prévu la réalisation de mises en situations opérationnelles lors des sessions de formations chef d'agrès tout engin (thématique fuite de gaz) – soit environ une dizaine de formations par an – avec une collaboration stagiaire chef d'agrès et agent GRDF, reproduisant ainsi au plus près les conditions réelles d'une intervention.

LES MODALITÉS D'ÉXÉCUTION

ARTICLE 2: RÉFÉRENTS DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent :

- Sidney CHOURAQUI chef d'agence intervention Bourgogne Sud 6 Rue des Varennes 71880 Châtenoy-le-Royal
 06 66 49 10 42;
- Lieutenant Sébastien VIALAY chef du centre de formation départemental d'Hurigny Centre d'instruction Claude SINS, La Grisière 71870 HURIGNY 06 62 42 00 43.

ARTICLE 3: MODALITÉS PRATIQUES

GRDF et le SDIS arrêteront ensemble, par écrit, au moins 15 jours avant la formation projetée, les modalités pratiques, et notamment les éléments suivants :

- les dates, site(s) et horaires de formation ;
- le type de manœuvres ;
- la liste nominative des agents participant aux formations (encadrants et stagiaires) et, si besoin, leur niveau de qualification;
- Le cas échéant, les équipements de protection individuelle fournis respectivement par le SDIS et GRDF à ses personnels ;
- la liste des matériels éventuellement utilisés dans le cadre de la formation.

En cas de modification ou d'annulation d'une formation, la partie organisatrice en informe son partenaire dans les plus brefs délais.

L'objectif pour chaque partie est de pouvoir s'exercer dans le cadre habituel de l'autre partie.

Le personnel de chaque partie se conforme aux consignes de sécurité en vigueur sur le site de formation pendant toute la durée du stage.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1: OBLIGATIONS DE LA PARTIE ORGANISATRICE

La partie organisatrice de la formation s'engage :

- à encadrer le personnel de l'autre partie par un agent possédant de bonnes connaissances techniques et des exercices à réaliser en fonction des spécificités en présence ;
- à fournir au personnel de l'autre partie le matériel (conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement) nécessaire à la réalisation des exercices programmés, à l'exception des équipements de protection individuelle ;
- à organiser les formations conformément à la réglementation en vigueur ;
- à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

ARTICLE 4.2: OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le personnel du partenaire s'engage à respecter les consignes de sécurité émises par la partie organisatrice ainsi que celles valables sur le site de la formation.

ARTICLE 5 : VALIDATION DES COMPÉTENCES

Chaque entité est responsable de la validation des compétences de ses stagiaires/agents.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ

L'organisation des formations des personnels est placée sous la seule responsabilité de la partie organisatrice. Les agents de GRDF et du SDIS bénéficient, durant la formation, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le personnel de chaque partie demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son autorité territoriale ou de son employeur.

Chaque partie demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par la faute de son personnel ou du fait des choses dont elle a la garde, au personnel, aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 7: ASSURANCE

GRDF et le SDIS s'engagent à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à la mise en œuvre de leur activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le présent partenariat est consenti à titre gracieux.

Le SDIS prend en charge les frais d'organisation relatifs au transport et à l'hébergement de ses stagiaires.

GRDF prend en charge les frais d'organisation relatifs au transport et à l'hébergement de ses agents.

Les frais de restauration du midi de l'ensemble des participants à la formation (stagiaires du SDIS et agents GRDF) incombent à la partie organisatrice des formations.

ARTICLE 9 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

FIN DU PARTENARIAT

ARTICLE 10: RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 11: LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Macon, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GRDF La Directrice réseau POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

FRÉDÉRIQUE LUCIANI

ANDRÉ ACCARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-66

Convention de mise à disposition de données par le centre national de la propriété foncière de Bourgogne Franche Comté

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'article 39 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, a ajouté un article L. 153-9 dans le code forestier qui prévoit notamment que chaque département établit et met à jour, au moins tous les cinq ans, une carte des voies d'accès aux ressources forestières, des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau. Cette carte est mise à disposition gratuitement et librement sous une forme dématérialisée, sur un portail national commun, au plus tard le 1er janvier 2026.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, le département de la Nièvre, ainsi que le parc naturel régional du Morvan (PNRM), ont mandaté un bureau d'étude (MTDA), afin que soit établie la cartographie des pistes et points d'eau DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) du PNRM. Cette démarche vise à une homogénéisation de l'information à destination des SDIS sur le territoire desquels le PNRM s'étend, à savoir les quatre SDIS de la région.

Dans cet objectif, MTDA recueille des données en provenance de divers organismes (ONF, SDIS, ...) et, notamment, du centre national de la propriété foncière (CNPF) de Bourgogne Franche Comté qui détient les données concernant les forêts privées.

Cette mise à disposition de données nécessite la conclusion d'une convention.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Cette convention de mise à disposition de données, conclue à titre gracieux, concerne principalement les obligations respectives du CNPF, d'une part et du PNRM, du département de la Nièvre et de MTDA, d'autre part.

Le CNPF a souhaité que dans cette convention figure d'ores et déjà l'engagement des utilisateurs finaux, à savoir les quatre SDIS de la région, à citer la source de la donnée CNPF.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de mise à disposition de données jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 NOV. 2024

- publié le 7 8 NOV. 2024

Le Président

Pour le président et par délégation la sous-direction des four-les transversales

Métanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

















CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE:

Le Centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté, 18 boulevard Eugène SPULLER Représenté par M François JANEX, Directeur, Ci-après dénommé le **CNPF BFC**,

D'UNE PART ET,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Rue du colonel Rimailho – BP 50007 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex Représenté par son Président du conseil d'administration, Monsieur Michel Mulot,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or 22D boulevard Winston Churchill 21000 Dijon France Représenté par son Directeur Départemental, le contrôleur Général Régis DEZA,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne 27, avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre Représenté par son Directeur Départemental, le Colonel Hors classe Sébastien BERTAU Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 71009 MÂCON CEDEX Représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY

Ci-après dénommés les 4 SDIS de BOURGOGNE,

Le Conseil départemental de la NIEVRE Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX Représenté par son Président, M. Fabien BAZIN

Ci-après dénommé CD 58

Le Parc Naturel Régional du Morvan Maison du Parc, Les petites Fourches 530 route de Saulieu 58230 Saint-Brisson Représenté par son Président, M. Sylvain MATHIEU

Ci-après dénommé le PNRM,

L'agence MTDA 41, avenue des Ribas 13770 Venelles – France Représenté par son Directeur, M. Hubert D'AVEZAC DE CASTÉRA

Ci-après dénommée Agence MTDA,

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Convention: la présente convention et ses annexes,
- <u>Données</u>: éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement,
- Parties : les signataires de la présente convention,
- Métadonnées : informations complémentaires au jeu de données,
- DFCI: défense des forêts contre les incendies

Article 2 - Besoins des services publics de lutte contre les incendies et contexte

Les **4 SDIS de BOURGOGNE** ont besoin de la cartographie des accès aux massifs forestiers et aux ressources en eau utilisables, sur leurs départements d'intervention, pour pouvoir intervenir sur les feux de forêts dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité.

Cette cartographie vise à être utilisée en opérationnel par les SDIS, au travers de leur <u>atlas DFCI</u>. L'édition cartographique de cet atlas est homogénéisée en France métropolitaine, afin de faciliter la lecture des équipes des SDIS venant en soutien d'autres départements.

Le recensement et la caractérisation des accès aux forêts et des ressources en eau sont engagés sous pilotage du **PNRM** sur son territoire, et du **CD 58** sur le reste du département de la Nièvre. Ils ont mandaté un bureau d'étude (**Agence MTDA**) pour la cartographie des pistes et points d'eau DFCI sur les territoires du PNRM et du département de la Nièvre.

Le recensement et la caractérisation des accès aux forêts et des ressources en eau ne sont pas encore engagés sur les 3 autres départements de Bourgogne, hors territoire du **PNRM**.

PNRM et CD 58 envisagent de développer un outil cartographique de la DFCI. Celui-ci reste à définir en lien avec les SDIS, les services de l'Etat et les principaux représentants et acteurs forestiers.

Article 3 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'informations (données et fichiers de données numériques tels que définis en Annexe, extraits du Système d'information du **CNPF BFC**) pour l'usage précisé ci-après, excluant tout autre utilisation non expressément autorisée par le **CNPF BFC**.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacune restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 4 - Finalité des traitements

Les données numériques fournies contribuent, pour ce qui concerne la forêt privée, à constituer les couches cartographiques d'intérêt général à usage DFCI (pistes DFCI, aires de croisement et aires de retournement), sur le territoire du PNRM et du département de la Nièvre hors PNRM, pour l'usage <u>final et exclusif</u> de chacun des **4 SDIS de BOURGOGNE**, que ce soit sous format d'Atlas DFCI ou de fichier SIG utilisé en interne par le SDIS.

Du fait de ses compétences en matière de cartographie des « voies d'accès aux ressources forestières, des voies de défenses bois et forêt contre l'incendie » en application des dispositions de l'article 39 de la loi 2023-580du 10 juillet 2023, le **CD 58** pourra conserver les couches précitées dans son SIG.

Tout autre usage par le **PNRM**, le **CD 58 ou l'agence MTDA**, en particulier pour abonder un outil commun de cartographie DFCI, fera l'objet d'une convention dédiée et expresse entre le CNPF BFC et les parties concernées le moment venu.

Article 5 - Obligation de confidentialité et de sécurité

L'agence MTDA s'engage en outre à :

- ne pas dénaturer les données, et en particulier respecter leurs échelles de constitution ;
- cesser d'exploiter les données dont elle estime qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'utilisation prévue ;
- ne pas communiquer les données brutes transmises par le CNPF BFC, y compris aux autres signataires de cette convention ;
- détruire les données transmises par le CNPF BFC, y compris les éventuelles copies de sauvegarde qui auraient été effectuées, une fois les couches cartographiques d'intérêt général Pistes DFCI, Aires de croisement et Aires de retournement livrées par l'agence MTDA à ses maîtres d'ouvrages, le PNRM et CD 58.;
- l'**agence MTDA** s'interdit toute exploitation pour le compte de tiers autres que le CD 58 et le PNRM dans le cadre de l'étude « Cartographie des pistes et points d'eau pour la DFCI sur les territoires du Parc naturel régional du Morvan et du département de la Nièvre ».

Le PNRM, le CD 58 et l'agence MTDA s'engagent à respecter les obligations ci-dessous :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le CNPF BFC à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution de l'objectif défini à l'article 4 ;
- transmettre les couches cartographiques d'intérêt général Pistes DFCI, Aires de croisement et Aires de retournement aux **4 SDIS de BOURGOGNE** en citant l'origine des données ayant contribué à l'établissement de ces couches, dont le CNPF BFC (cf. article 6.5);
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données fournies par le CNPF BFC ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations communiquées enrichies de leur caractérisation DFCI sous la forme des couches cartographiques d'intérêt général Pistes DFCI, Aires de croisement et Aires de retournement.

Les **4 SDIS de BOURGOGNE** s'engagent à citer la source de la donnée CNPF (cf. article 6.5) sur leurs productions cartographiques à usage opérationnel (Atlas DFCI).

Article 6 - Fourniture du CNPF BFC

6.1 Données:

Le CNPF BFC fournit à **l'agence MTDA** les données définies en Annexe en l'état de leur mise à jour dans leur système d'information à la date précisée dans les métadonnées.

6.2 Etendue géographique :

Les données concernées couvrent la zone géographique telle que définie en Annexe.

6.3 Format et support de livraison :

Le format de fourniture est tel que défini en Annexe.

6.4 Fréquence des échanges :

Il n'est pas prévu de mise à jour dans le cadre de l'étude réalisée par l'agence MTDA. La fréquence et le circuit des mises à jour pour abonder un outil commun de cartographie DFCI, pourra

La frequence et le circuit des mises a jour pour abonder un outil commun de cartographie DFCI, pourra faire l'objet d'une convention dédiée et expresse entre le CNPF et les parties concernées le moment venu.

6.5 Mentions obligatoires:

Toute représentation graphique ou électronique des données devra supporter la mention suivante : © CNPF 2024.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Les données ont pour source le CNPF (qui en a le droit de cession) et constituent une réalisation intellectuelle protégée par la loi N° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition de la directive 96/2/CE du Parlement Européen et du Conseil, concernant la protection juridique des bases de données. Les parties reconnaissent au fournisseur ses droits de propriété intellectuelle exclusifs sur les fichiers

Les parties reconnaissent au fournisseur ses droits de propriété intellectuelle exclusifs sur les fichiers désignés à l'annexe 1.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ni partiel, à l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Chaque partie reste entièrement propriétaire de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

Article 8 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prend effet un mois après sa notification aux autres parties.

En cas de modification des finalités, la poursuite du partenariat sera rééxaminée.

En cas de manquement grave d'un signataire à ses obligations contractuelles, la part diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'agence MTDA s'engage dans ce cas à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 11 - Responsabilités

Chaque partie est responsable de la qualité des données et documents qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre des dommages directs qu'il pourra subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

11.1 Responsabilité du CNPF BFC:

Le **CNPF BFC** garantit la légalité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, particulièrement en matière de protection des personnes et de confidentialité prévue par la loi. En particulier, le CNPF ne transmet que les données recueillies dans le cadre de son activité, en aucun cas les données transmises par des tiers (propriétaires, gestionnaires ...)."

Le CNPF BFC garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le **CNPF BFC** a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention; il ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le **CNPF BFC** ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

11.2 Responsabilité de l'agence MTDA

L'utilisation des données par l'**agence MTDA** s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Elle s'engage à renoncer à tout recours contre le **CNPF BFC** :

- · concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

L'agence MTDA s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de cession sur les fichiers et les données, objet de la présente convention et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'agence MTDA informera le CNPF BFC des difficultés éventuelles qu'elle rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'elle pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis, à fin d'amélioration de la qualité des données mises à disposition.

Article 12 - Suivi de la convention

Les signataires pourront évoquer l'utilisation des données, les difficultés rencontrées et éventuelles améliorations à apporter dans le cadre de l'étude « Cartographie des pistes et points d'eau pour la DFCI sur les territoires du Parc naturel régional du Morvan et du département de la Nièvre ».

Les contacts à privilégier sont :

Pour le CNPF BFC : M Vincent BENARD – 18 boulevard Eugène SPULLER - 21000 DIJON 03 80 53 10 00 – vincent.benard@cnpf.fr

Pour le PNRM : M. Nicolas BLANCHARD - Maison du Parc, Les petites Fourches, 530 route de Saulieu, 58230 Saint-Brisson - 03.86.78.79.35 - nicolas.blanchard@parcdumorvan.org

Pour l'agence MTDA : Mme Camille WANECQUE - 41, avenue des Ribas 13770 Venelles - France 04 42 20 12 57 - camille.wanecque@mtda.fr

Pour le CD 58 : M. Grégoire LESLUIN - Site Jeanne d'Arc - 14 bis rue Jeanne d'Arc, 58000 Nevers - 03.86.60.69.84 - gregoire.lesluin@nievre.fr

Pour le SDIS 21 : Lieutenant Sylvain DECHAUME - 22 D Boulevard Winston Churchill, 21062 Dijon cedex - 06.78.05.20.02 - sylvain.dechaume@sdis21.org

Pour le SDIS 58 : Lieutenant-Colonel Fréderic MOUCHE, Rue du colonel Rimailho, BP 50007, 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex - 03 86 60 37 39 - frederic.mouche@sdis58.fr

Pour le SDIS 71 : Lieutenant Fabrice MALON, 4 rue des grandes Varennes, 71009 MACON Cedex – 06.42.36.67.10 – <a href="mailto:f

Pour le SDIS 89 : M. Jérôme CONNANT - SDIS89 –27, avenue Charles de Gaulle – 89002 AUXERRE Cedex – 03 86 94 44 39 – <u>jerome.connant@sdis89.fr</u>

Article 13 - Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 14- Annexe

Annexe 1 : Description et limitation des usages des dor	nées fournies.
A Dijon, le Le Président du Conseil départemental de la NIEVRE, M. Fabien BAZIN	Le Président du Parc Naturel Régional Du Morvan, M. Sylvain MATHIEU
Le Directeur, de l'Agence MTDA, M. Hubert D'AVEZAC DE CASTÉRA	Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, M. Michel MULOT,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, le Colonel Bertrand LEPOUTÈRE,	Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Colonel Sébastien BERTAU
Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, Monsieur André ACCARY	Le Directeur du CNPF BFC, M. François JANEX

Annexe

Description et limitation d'usage des données fournies par le CNPF

Nom	Description	Caractère confidentiel
Routes forestières	Attributs de la table : - Id : identifiant numérique automatique - Nature (0= Inconnue, 1= Naturelle 2= Empierrée/revêtue) - Accessibilité (0= Inconnue, 1= VL 2= grumier) - Accès (inconnu, restreint= barrière, libre) - Année de mise à jour	OUI
Places de dépôt, dépôt/retournement ou croisement	Nature (0= A déterminer 1= Place de dépôt naturelle de plus de 300 m² 2= Place de dépôt empierrée 3= Place de dépôt/retournement empierrée 4= Place de dépôt naturelle de moins de 300 m² 5= Retournement) Accès (inconnu, restreint= barrière, libre) Année de mise à jour	OUI

Support et modalité de livraison :

- Téléchargement sur une plateforme dédiée

Étendue géographique :

- Département de la Nièvre et de l'ensemble du Parc Naturel Régional du Morvan

Mise à jour : non prévue

Ellipsoïde associé:

- IAG GRS 80

Système de projection :

- Lambert 93 soit EPSG: 2154

Format de diffusion :

- Shapefile (fichiers .shp, .shx, .dbf, .prj, .qix)

Encodage:

- ISO 8859-1

Digitalisation:

D'après relevés réalisés au GPS par le CNPF ou digitalisation d'après orthophoto à des échelles supérieures au 1/25000ème

Spécifications du contenu :

Les données livrées, sont à <u>caractère confidentiel</u>, réservées à la fin d'établir une cartographie des accès DFCI à l'usage des SDIS concernés.

L'utilisation des données est régie selon les règles fixées par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration Séance du 14 novembre 2024

Délibération n° BU 2024-67

Convention de tournage avec la société de production « 17 juin media »

Nombre d'élus en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Pouvoirs : néant
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 7 novembre 2024 Affichée le : 7 novembre 2024

Procès-verbal affiché le

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1er Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST Monsieur Jean-François COGNARD. ;

Était excusé: Monsieur André ACCARY.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La société de production « 17 JUIN MEDIA » a entrepris la production d'une œuvre audiovisuelle documentaire sur le SAMU-SMUR de Chalon-sur-Saône, principalement destinée à une première exploitation par les réseaux de RMC, d'une durée de soixante-dix minutes environ.

Dans ce cadre et en complément des séquences tournées au sein du SAMU-SMUR de Chalon-sur-Saône, la société de production a sollicité l'autorisation du service, afin de tourner des séquences avec les équipes du SDIS, destinées à être insérées dans le documentaire.

Les conditions de tournage font l'objet d'une convention.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TOURNAGE

Cette convention de tournage, conclue à titre gracieux, prévoit les dates de tournage du 7 au 13 octobre 2024 et du 21 au 27 octobre 2024.

L'étendue des droits de reproduction, de représentation et de communication accordée par le service est précisée, ainsi que les obligations de la société de production en matière de respect des consignes des équipes du service, afin de ne pas entraver leurs interventions, de ne pas porter atteinte au secret professionnel, au secret médical et, plus généralement, de ne pas divulguer d'informations à caractère confidentiel.

Il appartient à la société de production d'obtenir les autorisations de droit à l'image des personnes apparaissant dans le documentaire, que ce soit des victimes secourues, de leurs proches, mais aussi des personnels du service.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de tournage jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 NOV. 2024
- publié le 2 8 NOV. 2024

Pour le président et la sous-directi

élanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

CONVENTION DE TOURNAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

17 JUIN MEDIA, SASU au capital de 183 825€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 419 719 612, ayant pour siège social 14 avenue Gustave Eiffel – 78180 Montigny-le-Bretonneux et dont les bureaux sont situés au 123 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, représentée par Madame Hélène LEMARIE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Producteur »

D'UNE PART

ET

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-67 du bureau du conseil d'administration en date du 14 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « Contractant » ou le « SDIS »

D'AUTRE PART

Le Producteur et le Contractant seront ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Producteur a entrepris la production d'une œuvre audiovisuelle documentaire, sur le SAMU-SMUR de Chalon sur Saône, principalement destinée à une première exploitation par les réseaux de RMC, d'une durée de 70 (soixante-dix) minutes environ (ci-après dénommée le « **Programme** »).

Dans ce cadre, et en complément des séquences tournées au sein du SAMU-SMUR de Chalon sur Saône, le Producteur a sollicité l'autorisation du Contractant afin de tourner des séquences avec les équipes du SDIS, destinées à être insérées dans le Programme, ce que le Contractant a accepté aux conditions et sous les garanties prévues par la présente convention.

Le présent contrat a pour objet (i) de fixer les conditions de tournage au sein des locaux du Contractant et lors des interventions du SDIS en dehors de ses locaux, et (ii) d'exploitation des images captées en vertu des présentes.

Il est bien entendu précisé que le Producteur s'engage à ne pas interférer dans les différentes interventions du SDIS et à respecter les règles de fonctionnement du Contractant.

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié et s'en voit reconnaître les pleins et entiers effets juridiques.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TOURNAGE

Dans le cadre du présent contrat, le Contractant autorise le Producteur à procéder à des prises de vue et enregistrements pour les besoins du tournage du Programme dans les conditions fixées aux présentes au siège de la compagnie de Chalon-sur-Saône situé 4 rue Raoul Ponchon 71 100 Chalon-sur-Saône (ci-après les « Lieux ») et lors d'interventions du SDIS à l'extérieur des Lieux (et notamment pendant les trajets dans les véhicules du SDIS et chez des particuliers).

ARTICLE 2 - DURÉE

Les dates prévisionnelles de tournage sont les suivantes : du 7 au 13 octobre 2024 et du 21 au 27 octobre 2024, sous réserve de tout décalage et/ou report inhérent au calendrier de production du Programme, ce que le Contractant accepte d'ores et déjà. La période de tournage pourra être prolongée pour des périodes à convenir d'un commun accord entre les Parties.

Le tournage aura lieu en journée, de nuit, en semaine et en week-end en fonction des besoins en images.

Les horaires exacts de tournage seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

La mise en place des éventuelles installations techniques et le démontage s'effectueront dans ces créneaux horaires.

En cas de modification du calendrier prévisionnel de production pour toute raison que ce soit (artistique, technique, métérologique, etc.), le Producteur en informera le Contractant et une nouvelle durée de tournage sera fixée d'un commun accord entre les Parties. Le Contractant accepte expressément que le décalage/report de ladite durée ne donnera lieu à aucune indemnité ou contrepartie financière.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TOURNAGE

Le Contractant s'engage à réserver toute facilité aux collaborateurs du Producteur ainsi qu'aux personnes associées à la production du Programme pour l'exécution de leur travail.

Le Producteur s'engage à respecter les prescriptions légales et administratives relatives à la sécurité des personnes et à faire respecter par ses collaborateurs les règles de discipline en vigueur et les éventuelles instructions particulières données par le Contractant, dans les Lieux et lors des interventions du SDIS. En particulier, le Producteur s'engage à (i) respecter les consignes des équipes du SDIS afin de ne pas entraver leurs interventions, et à (ii) ne pas porter atteinte au secret professionnel, au secret médical, et plus généralement, ne pas divulguer d'informations à caractère confidentiel.

ARTICLE 4 - TITRE GRACIEUX

La présente convention de tournage et la cession des droits d'utilisation visés à l'article 6 ci-dessous sont concédées à titre gracieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

- **5.1** Le Producteur a souscrit une police d'assurance, conforme aux usages de la profession, valable plus particulièrement pendant la durée visée à l'article 2 et dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait du tournage faisant l'objet des présentes. En cas de sinistre considéré comme tel par la compagnie d'assurances du Programme, le Contractant et ses assurances s'engagent à ne pas réclamer une garantie supérieure à celle prévue au contrat d'assurances souscrit par le Producteur.
- Le Producteur remettra au Contractant, à sa demande, une copie des dispositions de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » applicable au tournage faisant l'objet des présentes.
- Le Contractant déclare et garantit disposer d'assurances en cours de validité pour les Lieux et l'ensemble des activités concernées par les présentes. Il fournira au Producteur une copie des attestations d'assurances, à première demande. Le Contractant préviendra sa compagnie du tournage du Producteur. Le Contractant garantit le Producteur contre tous recours à cet égard.
- Le Contractant et ses assureurs demeurent en tout état de cause responsables de tous dommages trouvant leur origine dans les Lieux et/ou inhérents à cet immeuble ou occasionnés par la faute de son propre personnel ou de tout autre personne agissant en son nom.
- **5.2** Pour quelque problème que ce soit, le Contractant aura pour interlocuteur Madame Karine BALLAND en sa qualité de chargée de production (tel. 06 62 72 80 78).

ARTICLE 6 - ŒUVRES PROTÉGÉES - DROIT DE REPRODUCTION - DROIT D'UTILISATION

- **6.1** Le Contractant déclare qu'aucun élément constitutif des Lieux (et notamment architecture intérieure et extérieure des Lieux et aménagements inamovibles) n'est protégé au titre de l'une quelconque des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le Contractant garantit le Producteur et les ayants droit du Programme contre tout recours et/ou toute action et/ou toute revendication/réclamation de tout tiers à cet égard.
- Si des œuvres protégées par l'une quelconque des dispositions du Code de la propriété intellectuelle sont présentes dans les Lieux, le Contractant devra les signaler par écrit au Producteur au plus tard au jour de l'entrée dans les Lieux afin qu'il puisse, si cela est possible, les retirer s'il ne désire pas les reproduire à l'occasion des prises de vues (ou a minima les masquer et/ou les flouter). Dans le cas contraire, le Contractant s'engage à obtenir les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres ou objets protégés (par tout média, pour le monde entier et la durée de la propriété intellectuelle applicable) et garantit le Producteur et ses ayants-droit contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.
- **6.2** Si les Lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc. sous quelque forme que ce soit, le Contractant s'engage à en permettre le camouflage pendant toute la durée visée à l'article 2. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.
- **6.3** Le Producteur et ses cessionnaires auront l'entière liberté de procéder à toutes photographies, toutes prises de vues et tous enregistrements sonores et/ou visuels, dessins, croquis, etc. des Lieux et pendant les interventions du SDIS, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et procédés, sur tous supports et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Le Contractant lui accorde l'autorisation de reproduire, représenter et communiquer au public sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et pour une durée de la durée de protection légale des droits d'auteur attachée au Programme, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées, prises de vues, photographies et enregistrements réalisés dans le cadre des présentes au sein du Programme, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées; en ce compris exploitations promotionnelles (making of, bande annonce, teaser, promoreel, ...) et publicitaires.

Tout droit, de quelque nature que ce soit, portant sur les prises de vue réalisées à l'occasion du Programme, sont et resteront la propriété du Producteur et de ses ayants droit au fur et à mesure de leur réalisation.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente autorisation s'étend au droit de reproduire et de représenter au sein du Programme et de ses œuvres dérivées l'ensemble des éléments corporels et incorporels distinctifs contenus dans les Lieux (intérieurs et extérieurs) protégés au titre du droit d'auteur, du droit des marques et/ou du droit des dessins et modèles dont le Contractant déclare être seul titulaire ou en détenir l'ensemble des autorisations nécessaires aux fins de la conclusion des présentes, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, l'architecture extérieure et intérieure des Lieux, les marques, logos, noms commerciaux et enseignes contenus dans les Lieux, etc.

Le Contractant reconnaît que le Producteur pourra effectuer toutes coupures et tous montages nécessaires à partir des enregistrements, photographies et prises de vues réalisés dans les Lieux.

6.4 - Si un ou plusieurs occupant(s), patient(s), accompagnant(s), représentant(s) et/ou employé(s) des Lieux ou toute autre personne acceptai(en)t d'apparaître à l'image dans le Programme (et/ou toute autre forme d'œuvre promotionnelle du Programme), il est bien entendu qu'il(s) le fera(ont) de son (leur) plein gré, à titre gracieux, et qu'il(s) cède(nt) au Producteur à titre gracieux et pour la durée de protection des droits d'auteur et ses éventuelles prolongations, tout droit relatif à l'exploitation de son(leur) image, de sa(leur) voix et de son(leur) nom, de façon dissociée ou non, en vue de la réalisation et l'exploitation du Programme et/ou de ses œuvres dérivées (y compris promotionnelles) dans le monde entier, par tous modes et procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. Il appartiendra en conséquence au Producteur de faire signer auxdites personnes une autorisation de droit à l'image.

ARTICLE 7 – VISIONNAGE

Le Producteur soumettra au Contractant les séquences captées dans le cadre des présentes qui auront été sélectionnées par ses soins pour figurer au montage du Programme. Et ce afin uniquement que le Contractant s'assure que lesdites séquences respectent le secret des affaires, le secret professionnel et le secret médical, et qu'elles ne comportent pas d'informations à caractère confidentiel. Le retour du Contractant devra être donné dans un délai de 4 jours à compter de la réception des séquences soumises (à défaut de réponse dans ce délai, l'ensemble des séquences sera réputé accepté).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET GARANTIES DU CONTRACTANT

- **8.1** Le Contractant déclare n'avoir pris, avant la signature des présentes, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution des présentes, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre du présent contrat. Il garantit par ailleurs pouvoir modifier ou étendre la durée visée à l'article 2 dans les conditions ci-dessus prévues.
- **8.2** Le Contractant déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour conclure les présentes et qu'aucune convention ou règlement de quelque nature qu'elle soit n'interdit la conclusion du présent contrat. Le Contractant déclare et garantit par conséquent avoir les pleins et entiers pouvoirs pour pouvoir valablement conclure le présent contrat et garantit le Producteur et ses ayants droit contre tous recours, ceci étant une condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes pour le Producteur.
- **8.3** Le Contractant garantit et s'engage expressément, pour son compte et pour le compte de ses représentants et employés, à ne troubler en rien la bonne marche de la production et de l'exploitation du Programme et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter un préjudice quelconque à cette exploitation, au Producteur et à ses ayants droit (propos dénigrants notamment).
- **8.4** Le Contractant s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure des prises de vues et enregistrements.
- **8.5** Le Contractant a pris connaissance du sujet du Programme et des personnes participant au tournage objet des présentes. En conséquence, le Contractant ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnes et/ou sur les situations représentés dans le Programme à l'encontre du Producteur ou de tout tiers auquel le Producteur aurait accordé une autorisation d'exploitation du Programme.
- **8.6** Le Producteur ne souscrit à l'égard du Contractant aucune obligation (quelle qu'en soit la nature) de produire le Programme et de poursuivre la production du Programme jusqu'à son terme, ce dont le Contractant déclare être pleinement informé et conscient, aucun recours ni aucune réclamation ne pouvant être intentés à l'encontre du Producteur et des ayants droit du Programme à cet égard. Le Contractant reconnaît donc accepter que la production de Programmes audiovisuels

revêt un caractère aléatoire, ce qui, de convention expresse entre les Parties, constitue une circonstance prédominante de son application. En cas d'annulation, aucune indemnité ou compensation de quelque sorte que ce soit ne pourrait être réclamée par le Contractant.

8.7 - En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence, indépendant de la volonté et du contrôle des Parties, et alors même que toutes les autres conditions du contrat auraient été remplies, le tournage dans les conditions convenues, le Contractant s'engage à reporter, si le Producteur le lui demande et sans indemnité, le tournage d'une durée identique, et ce dès la cessation de cet événement ou de ses conséquences.

Le Producteur aura également la faculté de résilier le contrat sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Le Producteur s'engage à respecter les règles de confidentialité qui s'appliquent au sein des Lieux, lors des interventions du SDIS et plus particulièrement en matière de secret professionnel, secret des affaires et secret médical, et plus particulièrement, s'agissant de données sensibles dans le domaine médical.

Le Contractant s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toutes circonstances les opérations autorisées et de manières générale toute information de quelque nature que ce soit concernant le Programme et sa production (notamment le sujet, le tournage et la post-production) sans l'autorisation préalable et écrite du Producteur.

ARTICLE 10 - RÉTROCESSION

Le Producteur pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à tout tiers de son choix, sans être tenu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'égard du Contractant. Le contrat conservera ses pleins effets, de plein droit et se poursuivra entre le Contractant et le tiers cessionnaire. Le Contractant s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur. En cas d'accord écrit du Producteur sur une telle cession, le Contractant restera garant de l'exécution des présentes, solidairement avec le tiers cessionnaire préalablement approuvé par le Producteur.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, et à défaut d'accord amiable, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 12 - DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties ont pris connaissance de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD », de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 modifiée dite « directive e-Privacy » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ».

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement à la règlementation précitée pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec le présent Contrat.

ARTICLE 13 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le respect d'une démarche socialement responsable et la conduite éthique des affaires dans le respect des lois et règlementations applicables (et notamment les principes du Pacte Mondial de l'ONU), le respect des droits de l'Homme, les normes internationales du travail, de l'environnement et la lutte contre la corruption) sont des principes fondamentaux du Groupe Newen Studios dont fait partie le Producteur.

Le Producteur informe le Contractant qu'il est engagé, avec l'ensemble du Groupe Newen, dans une démarche active de protection de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique et invite le Contractant à l'accompagner dans l'ensemble de ses actions visant à réduire l'impact négatif de leurs activités sur les écosystèmes.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties veilleront au respect des règles applicables à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence et les ententes illicites, visées notamment par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II) et les conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Elles certifient que ni elles ni une personne agissant pour leur compte, n'a, directement ou indirectement, offert (ou n'offrira), sollicité ou accepté, de paiement, ou tout autre avantage au bénéfice ou provenant d'une personne (publique ou privée), dès lors qu'un tel paiement ou avantage a – ou aurait – pour but d'influencer un acte ou une décision.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des valeurs et engagements du Groupe Newen Studios consultables sur le site du Groupe https://bit.ly/CodeEthiqueNewenFR.

En cas de défaut de conformité avec l'une des provisions ci-dessus, il est expressément prévu que le Producteur pourra suspendre puis/ou résilier les présentes.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution du présent contrat, de ses suites ou de ses conséquences, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du contrat.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

- 15.1 Le présent contrat énonce l'intégralité de l'accord et remplace toutes les négociations, ententes et accords préalables entre les Parties relativement à l'objet de la convention. Toute modification du contrat devra être effectuée par avenant signé par les Parties.
- **15.2** Pour les points non précisés aux présentes, les Parties conviennent expressément de se référer aux dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur.
- 15.3 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des présentes étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties conviennent d'ores et déjà de remplacer la clause nulle par de nouvelles dispositions conformes à l'esprit des présentes.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par le Producteur dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. A cette fin, le Producteur a proposé au Contractant, qui l'a accepté, d'utiliser le procédé dont le Producteur dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation de ce procédé de signature électronique ainsi choisi, le Contractant déclare et reconnaît que les informations utiles détaillées lui ont été communiquées préalablement à la conclusion du présent contrat.

La date des présentes sera celle qui y est apposée ci-après, peu important sa date effective de signature électronique par les Parties.

Fait à Paris, le

En un exemplaire signé électroniquement

LE CONTRACTANT LE PRODUCTEUR



www.sdis71.fr f in Ø 💥 🕞



acontact@sdis71.fr